Note de restion du 24 octobre 2016 relative à la mise en œuvre à titre expérimental de l'indemnité kilométrique vélo

## Section 3: Prise en charge des frais de transports personnels.

 $\text{L. } 3261 - 3 \\ \text{LOI n'2019-1428 du 24 décembre 2019 - art. 82 (V)}$ 

L'employeur peut prendre en charge, dans les conditions prévues à l'article *L. 3261-4*, tout ou partie des frais de carburant et des frais exposés pour l'alimentation de véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogène engagés pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail par ceux de ses salariés :

1° Dont la résidence habituelle ou le lieu de travail soit est situé dans une commune non desservie par un service public de transport collectif régulier ou un service privé mis en place par l'employeur, soit n'est pas inclus dans le périmètre d'un plan de mobilité obligatoire en application des articles *L. 1214-3* et *L. 1214-24* du code des transports ;

2° Ou pour lesquels l'utilisation d'un véhicule personnel est rendue indispensable par des conditions d'horaires de travail particuliers ne permettant pas d'emprunter un mode collectif de transport.

Le bénéfice de cette prise en charge ne peut être cumulé avec celle prévue à l'article L. 3261-2.

service-public.

> Remboursement des frais de transport domicile-travail (salarié du secteur privé) : Possibilité de prise en charge des frais de transports personnels

L. 3261-3-1 LOI n°2020-1721 du 29 décembre 2020 - art. 119 (V)

■ Legif. ■ Plan 

Jp.C.Cass. 

Jp.Appel 

Jp.Admin. 

Juricaf

L'employeur peut prendre en charge, dans les conditions prévues pour les frais de carburant à l'article L. 3261-4, tout ou partie des frais engagés par ses salariés se déplaçant entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail avec leur cycle ou cycle à pédalage assisté personnel ou leur engin de déplacement personnel motorisé ou en tant que conducteur ou passager en covoiturage, ou en transports publics de personnes à l'exception des frais d'abonnement mentionnés à l'article *L. 3261-2*, ou à l'aide d'autres services de mobilité partagée définis par décret sous la forme d'un "forfait mobilités durables " dont les modalités sont fixées par décret.

Circulaires et Instructions

- > Note de gestion du 25 novembre 2016 relative à la mise en oeuvre à titre expérimental de l'indemnité kilométrique vélo à la direction générale de l'aviation civile, au bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile et à l'Engle nationale de l'aviation civile
- Note de gestion du 24 octobre 2016 relative à la mise en œuvre à titre expérimental de l'indemnité kilométrique vélo

Le montant, les modalités et les critères d'attribution de la prise en charge des frais mentionnés aux articles L. 3261-3 et *L. 3261-3-1* sont déterminés par accord d'entreprise ou par accord interentreprises, et à défaut par accord de branche. A défaut d'accord, la prise en charge de ces frais est mise en œuvre par décision unilatérale de l'employeur, après consultation du comité social et économique, s'il existe.

service-public.fr

p.623 Code du travail